

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEZEREAU Jean-François

laroque
1363 route de Couadille
47110 Le Temple-Sur-Lot

Références : OD/SM/Ubd24-47/2025/177
Code AIOT : 0100287568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement NEZEREAU Jean-François implanté laroque 1363 route de Couadille 47110 Le Temple-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement NEZEREAU Jean-François implanté 1363 route de Couadille 47110 Le-Temple-sur-Lot. L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle territoire propre (OTP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEZEREAU Jean-François

- Iaroque 1363 route de Couadille 47110 Le Temple-sur-Lot
- Code AIOT : 0100287568
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur la commune du Temple-sur-Lot dans un environnement rural et agricole. Il y a deux maisons à environ cent mètres du site. Sur les deux parcelles section ZP n°126 et 128 en partie sur lesquelles s'effectue le stockage sont implantées une maison et trois dépendances. Les parcelles ont une contenance de 12.4 ha, l'activité est réalisée sur 6 700 m² environ surtout sur la parcelle ZP 126 avec un débordement sur la parcelle limitrophe.

Dans la grange, le démontage des véhicules s'effectue à l'abri et sur une surface étanche bétonnée, le stockage des diverses pièces de véhicules à la revente est effectué dans des rayonnages. Le stockage des véhicules et autres pièces de voitures (moteurs, pneus, bidons, pare-chocs, etc) est réalisé autour des constructions, dehors sur des sols perméables.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Présence d'une ICPE | Code de l'environnement du 08/07/2025, article L511-1 | Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier | 15 jours |
| 2 | Nomenclature des installations classées | Code de l'environnement du 08/07/2025, article L511-2 | Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier | 15 jours |
| 3 | Gestion des véhicules hors d'usage (VHU) | Code de l'environnement du 08/07/2025, article R543-155-1 | Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier | 15 jours |
| 4 | Protection de l'environnement | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45 | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une ICPE illégale de gestion de déchets dangereux, de métaux et véhicules hors d'usage (VHU), avec absence d'agrément pour la revente des pièces d'occasion et la prise en charge des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2025, article L511-1**Thème(s) :** Situation administrative, gestions de déchets**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre (ICPE) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Le site comporte un ensemble de déchets de métaux, pièces mécaniques de voitures graisseuses ou non, de véhicules hors d'usage, pneus, portières, pare-brise, plastiques de véhicules, moteurs et véhicules accidentés qui répond à la définition de l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

L'ensemble est stocké partiellement en extérieur sans précaution, et en intérieur.

L'exploitant effectue la vente de pièces nues en l'absence d'agrément

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner pour une régularisation administrative et dans l'attente de sa régularisation aucun déchet de métaux ou véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces de VHU ne devront être reçus sur le site à titre de mesures conservatoires. Les pièces graisseuses ou déchets (VHU) susceptibles de porter atteinte au sol et au sous-sol devront être évacués dans une filière autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 15 jours**N° 2 : Nomenclature des installations classées****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2025, article L511-2**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature des installations classées**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation (huile de vidange, batteries, bouteilles de gaz, pièces graisseuses) étant supérieure ou égale à 1 t, le site est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2718.

L'ensemble des déchets de métaux, répartis sur l'ensemble du site représente une surface supérieure à 1 000 m² et l'ensemble des véhicules hors d'usage représente une surface supérieure à 100 m².

Le site est ainsi soumis au régime de l'enregistrement respectivement pour la rubrique 2713-1 et pour la rubrique 2712-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser sa situation administrative, et dans l'attente de sa régularisation aucun déchet de métaux ou véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces de VHU ne devront être reçus sur le site à titre de mesures conservatoires. En complément, compte-tenu d'un risque de pollution des milieux, les pièces graisseuses ou déchets (VHU) susceptibles de porter atteinte au sol et au sous-sol devront être évacués dans une filière autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Gestion des véhicules hors d'usage (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions relatives aux centre VHU

Prescription contrôlée :

Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

L'exploitant effectue du démontage de pièces de VHU, les stocke et en fait commerce sans être titulaire de l'agrément

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner pour une régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 45

Thème(s) : Autre, Brûlage

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Le brûlage à l'air libre de déchets divers tels que plastiques, cartons ou autres dégagent des polluants organiques persistants (POP) car la combustion n'est pas complète. Les fumées émettent alors dans l'atmosphère des **polychlorobiphényles** (PCB), de l'**hexachlorobenzène** (HCB), des **hydrocarbures aromatiques polycycliques** (HAP) et des **dioxines/furanes** (PCDD-F) présentant de nombreux effets nuisibles pour l'homme et l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra cesser tout brûlage et éliminer ses déchets dans les filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours